

**JORF n°0283 du 7 décembre 2010 page 21416
texte n° 14**

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

**Arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement
libre pour les formations aux premiers secours**

Vu LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours. version consolidée au 22 janvier 1997

Vu Décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours. version consolidée au 22 janvier 1997

Vu Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme (création d un Observatoire national du secourisme et modification de divers textes).

Vu Arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d habilitation ou d agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

Vu Arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

Vu Arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

Vu Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la demande de l'Union générale sportive de l'enseignement libre en date du 27 octobre 2010,

Arrête :

Article 1

L'Union générale sportive de l'enseignement libre est agréée au niveau national, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des sapeurs-pompiers

et des acteurs du secours,

J. Benet

Liste des textes qui y font référence :

Nota : Le texte ci-dessous ne peut pas être considéré comme une référence officielle. En France, la seule référence officielle est l'édition du Journal Officiel.

www.securisme.info votre site français d'information sur le secourisme www.securisme.info